

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43, rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 16 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

JANOSCHKA ANGOULEME SAS

Z.E. Les Savis
16160 Gond-Pontouvre

Références : 2024_047_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0007201193

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2023 dans l'établissement JANOSCHKA ANGOULEME SAS implanté Z.E. Les Savis 16160 Gond-Pontouvre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JANOSCHKA ANGOULEME SAS
- Z.E. Les Savis 16160 Gond-Pontouvre
- Code AIOT : 0007201193
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise JANOSCHKA ANGOULÊME SAS est spécialisée dans le traitement de surface sur cylindres destinés aux imprimeurs du domaine de l'héliogravure. Son activité est autorisée par arrêté préfectoral daté du 20 mars 1992. Elle emploie 48 personnes. Elle appartient au groupe JANOSCHKA depuis 2001. Ce groupe implanté à l'international compte 25 sites de production dans 15 pays et est spécialisé dans la solution de prépresse pour emballages souples pour des biens de consommation et l'industrie du tabac.

Depuis le 1er janvier 2022, les anciennes sociétés JANOSCHKA GRAPHICS (entreprise de reproduction graphique) et SOPELPA (usine de traitement de surface détentrice de l'arrêté d'autorisation initial) ont fusionné. La nouvelle entité a pris le nom de JANOSCHKA ANGOULÊME SAS.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : rejets atmosphériques, situation administrative, eaux pluviales, suivi des moyens de lutte incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Rejets d'effluents atmosphériques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 57
3	Rejets d'effluents atmosphériques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 58
4	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
5	Rejets d'eaux pluviales - valeurs limites	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 29

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
6	Machines de travail mécanique des métaux	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 6.2 et 6.3
7	Plan de gestion de solvants	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 51

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	situation administrative ICPE	Arrêté Préfectoral du 20/03/1992, article 1er

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les évolutions du site et de la réglementation sur les ICPE nécessitent une actualisation de l'autorisation environnementale de 1992.

Par ailleurs, les constats mettent en évidence que toutes les actions correctives attendues vis-à-vis des non-conformités établies lors de la précédente visite d'inspection de juillet 2022 n'ont pas été mises en oeuvre à ce jour. La concrétisation des engagements pris par l'exploitant lors de la visite est attendue à court terme sur ces points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/1992, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, -
Prescription contrôlée : Article 1er
La SA SOPELPA est autorisée à exploiter aux conditions du présent arrêté, au lieu-dit « les Savis » commune de Gond-Pontouvre, les installations suivantes relevant des nomenclatures 288.1 (traitement électrolytique ou chimique des métaux) et 405.B 3b (application à froid sur support quelconque d'encre à base de liquide inflammable).
Constats :
Suite aux constats établis lors de la précédente visite d'inspection (28/07/2022), des réponses apportées par l'exploitant et des éléments fournis lors de la présente visite, la situation ICPE du site est la suivante :
- classement à Enregistrement pour la rubrique n°2565-2 ; le volume des cuves de traitement de surface étant de 16000 litres réparti comme suit :
déchromage : 1 cuve de 700 litres
dégraissage : 1 cuve de 700 litres
cuivrage alcalin : 1 cuve de 700 litres
cuivrage : 6 cuves de 1500 litres chacune
chromage : 2 cuves de 1700 litres chacune (l'exploitant informe d'un projet pour 2024 visant à remplacer l'une des cuves par une de 900 litres)
déchromage horizontal : 1 cuve de 1550 litres
- classement à Déclaration pour les rubriques n°2560-B (puissance totale de 383 kW), 4120-2 (2,4 tonnes) et 4140-2 pour le régime de la déclaration.
L'activité d'édition d'épreuves pour les clients afin de tester la qualité des cylindres d'héliogravure fabriqués relève potentiellement de la rubrique n°2450-A. Toutefois, la quantité d'encre solvantée mise en oeuvre est estimée par l'exploitant à environ 5 kg/j inférieure au seuil de soumission de 50 kg/j. L'activité n'est donc pas classée.
Par ailleurs, l'utilisation de solvants organiques n'est pas classée au titre de la rubrique n°1978 dans

<p>la mesure où l'activité du site ne relève pas de la directive n°2010/75/UE dite "directive IED".</p> <p>Enfin, par lettre du 8 juin 2022, l'exploitant a informé la préfecture du changement d'exploitant au titre des ICPE au profit de la société JANOSCHKA ANGOULEME SAS à compter du 31 décembre 2021.</p>
<p>Observations : Les modifications intervenues sur les installations, la nomenclature ICPE et l'entité juridique exploitant ICPE, conduisent à devoir mettre à jour les articles concernés de l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Rejets d'effluents atmosphériques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 57</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'effluents atmosphériques</p>
<p>Prescription contrôlée : Article 57 Valeurs limites en en concentration pour les polluants susceptibles d'être rejetés.</p> <p>POLLUANT REJET DIRECT (en mg/m³) Acidité totale exprimée en H : 0,5 HF, exprimé en F : 2 Cr total : 1 Cr VI : 0,1 Ni : 5 CN : 1 Alcalins, exprimés en OH : 10 NOx, exprimés en NO2 : 200 SO2 : 100 NH3 : 30 Cas particulier de l'attaque nitrique / NOx : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m³ sur un cycle de production et à 800 mg/m³ comme maximum instantané.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le dernier contrôle des émissions issues des bains de traitement de surface a été réalisé par SOCOR Air du 22 au 23 juin 2022. Les résultats mettent en évidence un dépassement pour le Chrome hexavalent (Cr VI) dans le rejet du bain de chromage : 149 µg/Nm³ pour une limite de 100. Ce constat a déjà été fait lors de la précédente visite. En réponse, l'exploitant avait indiqué, par lettre du 28/02/2023, procéder en cours d'année à la rénovation de l'installation ainsi que la réalisation d'une étude visant à améliorer l'aspiration des effluents. En séance, l'exploitant indique que le contrôle 2023 (SOCOR Air) sera réalisé fin d'année, permettant de valider les modifications intervenues sur l'installation.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites – délai : 30 jours</p>

N° 3 : Rejets d'effluents atmosphériques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 58</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'effluents atmosphériques</p>
<p>Prescription contrôlée : Article 58 - Surveillance des émissions</p>

<p>Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis visés à l'article 57 est réalisée au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations au plus tard dans l'année suivant la mise en service de l'installation puis tous les ans.</p>
<p>Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport du contrôle 2023 sur les rejets d'effluents de l'installation de traitement de surface. Ce contrôle est prévu par SOCOR Air fin d'année 2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites – délai : 30 jours</p>

N° 4 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Suivi et maintenance</p>
<p>Prescription contrôlée : Article 14 - Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie</p> <p>e) (...) L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>
<p>Constats : L'exploitant a présenté les documents relatifs aux dernières vérifications périodiques : - des RIA, par ABC Feu le 27/07/2023 : 2 anomalies sont mentionnées. - des extincteurs, par ABC Feu le 27/07/2023 : le remplacement d'un nombre significatif d'extincteurs est signalé par mail du 25/10/2023 l'exploitant a fourni le devis du 08/09/2023 prévoyant le remplacement d'extincteurs, qu'il s'engage à réaliser avant fin 2023. - de la détection incendie avec alarme, par ATS le 20/07/2022 : sans observation.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites – délai : 30 jours</p>

N° 5 : Rejets d'eaux pluviales - valeurs limites

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 29</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eaux pluviales</p>
<p>Prescription contrôlée : Article 29 En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. [l'article 43 de l'arrêté du 02/02/1998 rend applicable, notamment, la section III relative à la pollution des eaux superficielles qui définit les valeurs limites de rejets des effluents aqueux.]</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 33 avant rejet au milieu naturel. [l'article 33 définit les valeurs limites de rejets d'effluents aqueux pour : 1- les polluants spécifiques au traitement de surface 2-d'autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau 3- d'autres polluants généraux (MES, Azote, DCO,...).]</p>
<p>Constats : Lors du dernier contrôle des eaux pluviales, réalisé en 2022, un dépassement de valeur limite est mis en évidence pour le paramètre MES. Dans sa réponse faite le 28 février 2023, l'exploitant a précisé procéder à une nouvelle campagne</p>

de mesures en avril 2023, afin de vérifier s'il s'agissait d'un problème ponctuel.
Lors de la visite, l'exploitant confirme le décalage de cette campagne en précisant qu'elle aura lieu avant fin 2023.
À noter que l'exploitant déclare ne pas avoir d'équipement de pré-traitement des eaux pluviales collectées sur son site, de type séparateurs à hydrocarbures, susceptible de réduire les teneurs en polluants émis.

Type de suites proposées : Susceptible de suites – délai : 30 jours

N° 6 : Machines de travail mécanique des métaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 6.2 et 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

6.2. Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées en mg/Nm³ dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés. Pour les métaux, les valeurs limites s'appliquent à la masse totale d'une substance émise, y compris la part sous forme de gaz ou de vapeur contenue dans les effluents gazeux.

a) Poussières

Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières.

Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm³ de poussières.

b) Polluants spécifiques

Les effluents respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal :

- métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :

1. Rejets de cadmium, mercure et thallium et de leurs composés : si le flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h, la valeur limite de concentration est de 0,05 mg/m³ par métal et de 0,1 mg/m³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;

2. Rejets d'arsenic, sélénium et tellure et de leurs composés : si le flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m³ (exprimée en As + Se + Te) ;

3. Rejets de plomb et de ses composés : si le flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m³ (exprimée en Pb) ;

4. Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc et de leurs composés : si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).

c) Point de rejet

Le point de rejet dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration garantit l'absence de nuisance pour les riverains.

6.3. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2.a est effectuée par un organisme agréé (prélèvements sous accréditation) selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les 3 ans. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Constats :

Sur le site, des machines de travail mécanique des métaux (rectification, polissage, gravure,...) sont utilisées dans le cadre de la préparation des cylindres d'héliogravures.

La puissance totale déclarée est de 383 kW, ce qui rend applicable la disposition de l'arrêté ministériel relatif aux ICPE à déclaration pour la rubrique n°2560-B de la nomenclature, qui prévoit un contrôle, au moins triennal, du respect des valeurs limites des rejets des effluents atmosphériques issus de ces équipements.

En séance, l'exploitant indique ne pas avoir procédé à ce jour à ce type de contrôle.

Type de suites proposées : Susceptible de suites – délai : 30 jours

N° 7 : Plan de gestion de solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 51

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion de solvants

Prescription contrôlée :

Article 51

Plan de gestion des solvants.

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Constats :

Selon les informations de l'exploitant (cf. rapport HYDROSOL de juillet 2022), l'utilisation annuelle de produits solvantés est évaluée à :

- 1,2 tonnes pour les essais d'édition par héliogravure
- 2,1 tonnes pour le dégraissage préalable aux traitements de surface

La consommation annuelle de solvants est donc supérieure à 1 tonne sans atteindre 30 tonnes, ce qui rend applicable la mise en place d'un Plan de Gestion de solvants annuel.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué ne pas avoir établi ce document à ce jour, mais qu'un élève ingénieur en alternance sur le site en est chargé.

Type de suites proposées : Susceptible de suites – délai : 30 jours